

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour un deuxième mandat de trois ans :

— monsieur Eric H. Molson, chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Frederick Hans Lowy, recteur et vice-chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Richard J. Renaud, membre du conseil d'administration de l'Université Concordia ;

QUE monsieur Eric H. Molson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia ;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37071

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la jeunesse est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que les membres du Conseil autres que le président et le vice-président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourrent pour assister aux séances du Conseil aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équiva-

lent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil ;

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus au paragraphe précédent ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil permanent de la jeunesse, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37072

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la requête de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan relativement à l'approbation du devis et des spécifications d'un projet de modification de la centrale hydroélectrique McCormick à Baie-Comeau

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan soumet pour approbation le devis et les spécifications d'un projet de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick ;

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan exploite les forces hydrauliques de la rivière Manicouagan, et que la centrale est située sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le projet de modification consiste à augmenter l'efficacité des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 pour permettre une meilleure exploitation du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan, et que les travaux projetés sur ces groupes consistent au remplacement des roues d'eau existantes par de nouvelles roues plus performantes, ainsi qu'au changement de certaines autres composantes de ces équipements ;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec, qui détient le droit de régulariser le débit de la rivière Manicouagan et de ses tributaires, est favorable au projet;

ATTENDU QUE l'approbation du devis et des spécifications des travaux de modification est requise en vertu de l'article 1 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (Actes 4-5, Élisabeth II, chapitre 48);

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande d'approbation est le suivant :

— un devis et des spécifications intitulés « Projet de modernisation – Centrale McCormick – Groupes numéros 3, 4 et 5 – Contrat 2 – Remplacement des roues et modernisation des turbines », portant le numéro P13214.00, datés d'avril 2000, révisés le 15 août 2001, signés et scellés par M. Ian A. Miles, ingénieur, Acres International Limited.

ATTENDU QUE le document susmentionné a été examiné par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et qu'il a été jugé acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (Actes 4-5, Élisabeth II, chapitre 48), l'approbation du devis et des spécifications des travaux de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick soit accordée à la condition suivante :

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 6 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37073

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de sept membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Gabay et madame Anne-Marie Lemieux qui ne sont ni avocats ni notaires ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Joseph Gabay, professeur, Collège de Rosemont;

— madame Anne-Marie Lemieux, ex-professeure, Commission scolaire de Rouyn-Noranda.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37074